

Type de politique : Réglementaire	Approuvé par : Comité d'inscription
Date d'approbation : 6 mai 2022	Date de la prochaine révision : juillet 2026
Dates de modification : 27 juillet 2023	

Politique et processus portant sur l'expiration de l'inscription des inscrits stagiaires

Objectif

Les inscrits et les inscrites stagiaires ont des obligations à remplir pour éviter l'expiration de leur inscription. La présente politique définit la procédure à suivre lorsqu'un inscrit ou une inscrite stagiaire ne remplit pas une ou plusieurs d'entre elles.

Loi pertinente

Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION

6. (1) Sous réserve de l'article 7 et du paragraphe 13 (2), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut se soustraire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. avoir réussi un programme de psychothérapie qui est approuvé soit par le comité d'inscription soit par un organisme approuvé par le comité à cette fin,
 - ii. avoir obtenu une maîtrise dans le cadre d'un programme qui est approuvé soit par le comité d'inscription soit par un organisme approuvé par le comité à cette fin,
 - iii. avoir réussi un programme que le comité d'inscription juge essentiellement équivalent à un programme visé à la sous-disposition i ou ii,
 - iv. avoir fait les autres études et suivi l'autre formation, qui doivent comprendre un ou plusieurs programmes en psychothérapie, de même que les études ou la formation supplémentaires, ou toute combinaison de celles-ci, qui, de l'avis du comité d'inscription, attestent, dans leur ensemble, la réussite d'un programme essentiellement équivalent à un programme visé à la sous-disposition i ou ii.
2. L'auteur de la demande doit avoir réussi les examens d'inscription établis ou approuvés par le comité d'inscription.
3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme d'expérience clinique en psychothérapie qui comporte au moins 450 heures de contact direct avec des patients et au moins 100 heures de supervision clinique liées à ces heures de contact direct avec des patients.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'exigence de la disposition 2 du paragraphe (1) n'est pas considérée comme ayant été respectée, à moins que l'auteur de la demande satisfasse aux conditions suivantes :

- (a) sa première tentative de passer les examens a lieu au cours de la période de 24 mois qui suit la date à laquelle il a présenté sa demande d'inscription, sauf si un sous-comité du comité d'examen est convaincu que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de se présenter à l'examen d'inscription durant cette période;

- (b) sa dernière tentative de passer les examens a lieu au cours de la période de cinq ans qui suit la date à laquelle il a présenté sa demande d'inscription, sauf si un sous-comité du comité d'examen est convaincu que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de se présenter aux examens d'inscription durant cette période;
- (c) il réussit les examens :
 - i. soit après deux tentatives,
 - ii. soit à sa troisième tentative, après avoir au préalable réussi les cours de perfectionnement supplémentaires, le cas échéant, exigés par un sous-comité du comité d'examen.

(5) Si, par l'effet de l'alinéa (4) a) ou b), l'auteur d'une demande n'est pas considéré comme ayant respecté l'exigence de la disposition 2 du paragraphe (1), la réussite des examens lors d'une tentative ultérieure ne sera pas considérée comme satisfaisant à cette exigence, sauf si, avant de se présenter aux examens, l'auteur de la demande présente une nouvelle demande de certificat d'inscription.

11. Tout certificat d'inscription de la catégorie de membre stagiaire est assorti des conditions et restrictions supplémentaires suivantes :

- (a) le membre doit en tout temps exercer la psychothérapie sous supervision clinique;
- (b) le membre doit en tout temps chercher activement à satisfaire les exigences énoncées à l'alinéa 10 a), b) ou c) qu'il n'a pas encore satisfaites, sauf si le registraire lui a donné l'autorisation écrite de cesser de chercher à satisfaire à une ou à plusieurs de ces exigences en raison de circonstances exceptionnelles.

Portée

Cette politique s'applique à tous les inscrits stagiaires.

Politique

Si un inscrit ou une inscrite stagiaire n'a pas rempli ses obligations pour éviter l'expiration de son certificat d'inscription, le registraire ou le comité d'examen (selon le cas) examinera s'il existe des circonstances atténuantes justifiant une prolongation. S'il n'y en a pas, le certificat du stagiaire expirera.

Processus

1. L'OPAO informe les inscrits et les inscrites stagiaires, lors de l'inscription initiale et de manière continue, des obligations suivantes, qu'ils doivent remplir pour éviter l'expiration de l'inscription :
 - a. Passer l'examen d'inscription pour une première fois dans les deux ans suivant la demande initiale. Le comité d'examen peut accorder une prolongation en cas de circonstances atténuantes.
 - b. Passer l'examen d'inscription pour une troisième fois dans les cinq ans suivant la demande initiale. Le comité d'examen peut accorder une prolongation en cas de circonstances atténuantes.

- c. Réussir l'examen d'inscription en trois tentatives ou moins. Le comité d'examen peut annuler l'examen si le processus a été inéquitable.
 - d. Poursuivre activement les études et la formation ou acquérir activement l'expérience clinique requises pour obtenir le statut de psychothérapeute autorisé. Le registraire peut autoriser une interruption en cas de circonstances atténuantes.
 - e. Remplir toutes les conditions pour passer au statut de psychothérapeute autorisé dans les cinq ans suivant la délivrance d'un certificat d'inscription dans la catégorie stagiaire. Le registraire peut accorder une prolongation en cas de circonstances atténuantes.
2. Lorsque le personnel de l'Ordre se rend compte que l'une des obligations susmentionnées n'a peut-être pas été respectée, il peut recueillir des renseignements de manière informelle ou envoyer un avis officiel d'expiration possible. En cas de troisième échec à l'examen d'inscription, le personnel envoie un avis dont le contenu explique que l'inscription expirera si le membre ne dépose pas d'appel auprès du comité d'examen ou si l'appel n'aboutit pas.
3. Le registraire étudie toute soumission en réponse à l'avis ou le comité d'examen tranche l'appel en cas de troisième échec de l'examen d'inscription.
4. Si la prolongation, l'interruption ou l'appel n'est pas accordé, l'Ordre envoie un avis indiquant que l'inscription a expiré.
5. Le personnel informera les personnes dont les inscriptions ont expiré que, si elles pensent satisfaire aux exigences d'inscription, elles peuvent présenter une nouvelle demande d'inscription, qui sera examinée selon la procédure normale.